

ÉTAT D'URGENCE: QUAND L'EXCEPTION DEVIENT LA RÈGLE...

*Années grises pour éviter quelles ne deviennent noires; années qu'on pouvait regarder en disant:
«c'est encore possible et ils n'ont rien vu; ils n'ont rien fait».*
Marc Bloch.

A la suite des attentats du 13 novembre 2015, une loi d'exception «relative à l'état d'urgence», a été votée le 20 novembre par le Parlement à la quasi-unanimité, avec prorogation de l'état d'urgence pour trois mois à compter du 26 novembre, soit jusqu'au 26 février 2016, prorogée à nouveau pour trois mois jusqu'au 26 mai et à nouveau pour deux mois, en se fondant sur la loi du 3 avril 1955 qui l'avait instauré en pleine guerre d'Algérie.

Le président de la République ayant échoué à l'inscrire dans la Constitution, le gouvernement a alors fait voter une nouvelle loi «normale», le 3 juin 2016 dite «Loi Urvoas», «renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité de la procédure pénale». Objectif principal: renforcer l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée, et notamment le terrorisme. Il s'agit en réalité d'une loi fourre-tout qui ne fait que rajouter des exceptions aux exceptions.

Parmi ses principales dispositions:

- les perquisitions de nuit seront possibles dans des locaux à usage d'habitation, lorsque la condition d'urgence sera remplie.

- les *Officiers de Police Judiciaire* spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme pourront, sur simple autorisation du procureur de la République, valable 48h, et donc sans aucun contrôle du juge du siège, recourir à la surveillance, à l'infiltration, aux écoutes téléphoniques, à l'interception de correspondances électroniques, à la sonorisation et à la captation d'images, à l'intrusion informatique et au dispositif *IMSI-Catchers*, ces fausses antennes qui permettent d'intercepter les conversations téléphoniques, IMSI étant un numéro d'identifiant unique contenu dans la carte SIM: elles imitent le fonctionnement d'une antenne-relais de téléphone mobile de manière à ce que les appareils situés à proximité s'y connectent; cet équipement reçoit ensuite les communications de ces appareils téléphoniques et peut accéder à leur contenu; il transmet alors, à son tour, les communications à l'opérateur et l'appel a lieu après normalement, ni vu ni connu.

- renforcement des pouvoirs de police pour les contrôles d'identité: en cas de contrôle de police judiciaire d'identité, l'inspection visuelle et la fouille de bagages de véhicule se font sur réquisition écrite du procureur de la République, et il faut l'assentiment de la personne; en cas de contrôle de police administrative, sur autorisation du Préfet - représentant direct du Pouvoir -, écrite et motivée, lorsque l'inspection a lieu «à proximité d'établissements, d'installations ou d'ouvrages sensibles», l'autorisation ne devant pas dépasser 12h et avec information sans délai du procureur: mais elle se fait, sans assentiment de la personne.

Il s'agit donc d'un nouveau régime de perquisition administrative, sachant que la notion d'installation ou d'ouvrage sensible est particulièrement floue, donc d'autant plus inquiétante:

- rétention des personnes à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification d'identité: une personne, dont il y a «des raisons sérieuses de penser que son comportement est lié à des activités terroristes, ou est en relation directe et non fortuite avec une personne ayant un tel comportement», peut être retenue «le temps nécessaire à l'examen de sa situation» jusqu'à 4 heures. Compte tenu du caractère trop imprécis des raisons avancées et de la non-assistance par un avocat, on donne une fois de plus à l'autorité administrative des facultés qui relèvent de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, sans y apporter les garanties relatives à l'exercice des droits de la défense.

- à propos de l'autorité judiciaire justement: on recourt de moins en moins au juge d'instruction, en élargissant le champ des actes possibles en enquête préliminaire, renforçant la suprématie du Parquet, soumis à l'autorité du ministre de la Justice, qui en maîtrise unilatéralement le processus, mettant la défense, qui ne

peut intervenir sauf en phase terminale, devant le fait accompli alors que l'instruction permettait le caractère contradictoire de la procédure et l'avocat pouvait demander l'accomplissement d'actes qu'il estimait nécessaires pour la défense de son client.

Certes, le procureur est censé agir sous le contrôle d'un juge du siège, à savoir le *Juge de la Liberté et de la Détention*, mais en pratique ce JLD n'est qu'un paravent car il va être amené à autoriser des actes sans connaître les détails de la procédure, n'ayant pas le temps de lire l'intégralité des «pavés» qui s'y rapportent.

- Le fait de reproduire, transmettre, communiquer des actes ou messages faisant l'apologie du terrorisme constitue une nouvelle infraction.

- Le fait de consulter habituellement des sites de propagande terroriste est une incrimination autonome: ce comportement est donc à la fois une infraction et un élément constitutif de l'infraction d'appartenance à un groupe terroriste. Quid du journaliste ou du chercheur enquêtant ou travaillant sur ce sujet?...En matière de droit de la peine, la réclusion dite réellement perpétuelle est applicable aux crimes terroristes, avec une période de sûreté incompressible de 30 ans. Le plus grave: extension du cadre légal de l'usage des armes.

- Les policiers municipaux pourront être autorisés par le Préfet à porter une arme sur simple demande du maire; la voie est ainsi ouverte à leur armement généralisé.

- Les forces de police judiciaire et administrative, en l'absence des conditions déjà existantes justifiant l'état de nécessité ou la légitime défense, pourront faire l'usage de leurs armes lorsque ceci «est absolument nécessaire pour mettre hors d'état de nuire une personne venant de commettre un ou plusieurs homicides volontaires et dont il existe des raisons de penser qu'elle est susceptible de réitérer ces crimes dans un temps très voisin des premiers actes».

- La condition de nécessité est sujette à interprétation et la notion de «raisons de penser» est particulièrement subjective: le risque de devenir un permis de tuer en quelque sorte est patent.

Dans son allocution télévisée le 14 juillet, le président de la République annonce qu'il ne prorogera pas une nouvelle fois l'état d'urgence en vigueur jusqu'au 26 juillet. Le soir, c'est le terrible attentat de Nice, dont le bilan est de 86 morts, dont un tiers d'origine musulmane - il faut le souligner - et plus de 400 blessés. Douche froide et nouvelle loi du 21 juillet constituant la 4^{ème} prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 21 janvier 2017.

Désormais, l'intrusion préventive sur les communications, à savoir la collecte par les services de renseignement en temps réel de toutes les données de connexion attachées à une personne sur l'ensemble de ses moyens de communication, est étendue à l'entourage de la personne surveillée. La loi exige seulement «des raisons sérieuses de penser qu'espionner ces personnes au sein de cercles familiaux, amicaux, professionnels, voire occasionnels, puissent avoir un intérêt».

Il y a actuellement 14.000 personnes suspectées de liens avec l'islam radical, recensées dans le *Fichier de traitement des Signalés pour la Prévention et la Radicalisation à caractère Terroriste* - le FS-PRT - tenu par l'*État-major Opérationnel de Prévention du Terrorisme* - EMOPT, alors que le ministre de l'Intérieur reconnaît lui-même que 20% de la liste est le fruit de dénonciations sans fondement, soit tout de même 2.800 personnes!

Ainsi, l'ajout de leur entourage - soit une moyenne de dix personnes environ - au nombre des personnes visées, fait entrer la France dans l'ère de la surveillance préventive de masse. C'est la rupture consacrée de l'équilibre entre liberté et sécurité au profit de cette dernière, déjà qualifiée au terme de l'article L111-1 du code de la Sécurité Intérieure, promulgué en 2012, de «liberté fondamentale».

Ce qui a amené le *Défenseur des Droits*, Jacques Toubon, à prendre le 22 juillet le communiqué suivant: «*Rompant l'équilibre entre les exigences de la sécurité et les garanties des libertés, le droit français vient ainsi d'affaiblir durablement l'État de droit qui a fait la force de notre République*». La sécurité, c'est certes le droit de vivre en paix, mais c'est aussi la sécurité de l'emploi, du logement, de la santé. Et le premier de nos droits reste le droit à la sûreté, considéré comme «un droit naturel et imprescriptible» au terme de l'article 2 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, qui protège les individus contre les arrestations et les emprisonnements arbitraires.

Au même moment, le Conseil d'État a dressé le 19 juillet un bilan de son contentieux en matière d'état d'urgence.

A cette date, les juges des référés administratifs ont rendu 216 ordonnances, relatives aux assignations à résidence / perquisitions administrative / fermetures administratives de lieux de réunion et de culte: 157 rejets; mais 33 suspensions et 26 constats d'abrogation, avant jugement, de la mesure contestée = 37%, soit plus d'1/3 des décisions donnant raison aux plaignants.

En appel, le Conseil d'État a rendu 44 ordonnances - dont 42 sur assignations à résidence: 24 rejets; mais 7 suspensions et 13 constats d'abrogation = 46%, soit près de la moitié en faveur des plaignants.

120 jugements au fond ont déjà été rendus par les tribunaux administratifs - dont 88 sur des assignations à résidence - sur les 236 requêtes déposées: 79 rejets; 41 annulations totales ou partielles = 34% en faveur des plaignants, soit 1/3.

Il ne faut donc pas hésiter à contester ces mesures!

Le Conseil d'État en a d'ailleurs profité, pour préciser le régime des perquisitions administratives: elles ne sont possibles que *«s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne menaçant la sécurité publique»*, et les ordres de perquisition doivent être motivés.

Alors que 400 assignations à résidence avaient été ordonnées entre le 14 novembre 2015 et le 26 février 2016, seules 79 restaient en vigueur au 1er juillet, soit 1 sur 5. Et sur les 3.600 perquisitions, ordonnées essentiellement le premier mois, 3 seulement ont fait l'objet d'une ouverture d'enquête judiciaire pour des faits en lien avec le terrorisme, soit 0,15 %, et 0 renvoi devant une juridiction à ce jour.

Avec la loi du 21 juillet par contre, les assignations à résidence ont augmenté de près de 50% à ce jour, et en même temps 330 nouvelles perquisitions ont été ordonnées mais le bilan est maigre: une vingtaine d'armes / moins de 10 kg de cannabis / 100 g de cocaïne / 70.000 € en liquide / rien en relation avec le terrorisme.

Mais c'est clairement le mouvement social qui est aussi visé: l'article 8 de cette nouvelle loi prévoit que *«les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits, dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité, compte tenu des moyens dont elle dispose»*. Notion des plus subjectives! *«Les infractions à ce texte sont punies de 6 mois de prison et de 7.500 € d'amende et s'appliquent tant aux participants qu'aux organisateurs»*. La responsabilité collective est de retour! Déjà, à la suite de l'état d'urgence initial, des militants écologistes avaient été ciblés lors de la conférence sur le climat, COP21, à Paris avec manifestations interdites les 28, 29 et 30 novembre, le 30 étant le jour d'arrivée des chefs d'État. Des assignations à résidence avaient également été lancées, comme par exemple contre ce couple de maraîchers bios en Dordogne. Bigre: ils avaient, il y a 3 ans, participé à une manifestation contre le projet d'aéroport de Notre-Dame-Des-Landes et étaient membres du syndicat CNT, d'obédience anarcho-syndicaliste!

Il en est allé de même avec la loi Travail: 130 mesures d'interdiction de manifester à l'encontre de manifestants sur la base de *«soupçons»* ou de *«notes blanches»* des services de renseignement, alors qu'*Euro de football* et *Tour de France* cycliste ont été maintenus...

Il s'agit de faire taire toute contestation, comme l'a assumé le préfet de Rennes en indiquant, dans le *«Monde»* du 20 juillet, cibler non pas des *«casseurs»* mais des *«personnes qui animent le débat»*: on est en plein délit d'opinion!

Et lors de la mobilisation contre la *loi Travail* le 15 septembre, 5 personnes ont été visées par des arrêtés leur interdisant de manifester: la criminalisation du mouvement social n'est pas un vain mot.

Là-dessus, le 11 septembre - date symbolique -, le revenant Sarkozy sonne à nouveau la charge: *«Il y a dans la Constitution un principe de précaution. Pourquoi la lutte contre le terrorisme, donc la sécurité des Français, serait le seul sujet sur lequel on ne l'appliquerait pas? En conséquence tout Français suspecté d'être lié au terrorisme doit faire l'objet d'un placement préventif dans un centre de rétention fermé»*. La professeure de droit Mireille Delmas-Marty lui a répondu de façon cinglante: *«Cela revient à transposer le principe appliqué aux produits dangereux, aux personnes, et donc à traiter les individus comme des pro-*

duits. Le principe de précaution permet de retirer des produits du marché. Faut-il retirer des individus de l'humanité?».

Bref, la justice intègre une dimension des plus incertaines, celle de «*préemption*». La «*prévention*» entendait agir sur des causes, la «*préemption*» - véritable utopie moderne - vise par une interprétation du comportement, à supprimer l'événement, ainsi que l'analyse Antoine Garapon, secrétaire général de l'*Institut des Hautes Études sur la Justice*: «*On est suspecté d'un fait qui a été commis, alors que le radicalisé est suspecté, non d'avoir accompli un acte terroriste, mais de pouvoir le commettre. On ne s'appuie pas sur un passé récent, on veut prévoir le futur proche*».

George Orwell est manifestement dépassé...

Jean-Jacques GANDINI.
